

Décret n°13/011 du 09 avril 2013 portant création, organisation et fonctionnement des Groupes Thématiques Sectoriels

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité d'assurer une mise en œuvre satisfaisante des politiques, stratégies, plans et programmes d'actions de développement et de construire en République Démocratique du Congo un partenariat efficace au service du développement ;

Sur proposition du Ministre du Plan et Suivi de la Mise en Œuvre de la Révolution de la Modernité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre 1^{er} : De la création, de l'objet et des attributions

Article 1^{er} :

Il est créé un cadre de dialogue et de concertation dénommé « Groupe Thématiques Sectoriels ».

Article 2 :

Les Groupes Thématiques Sectoriels constituent un espace de concertation entre le Gouvernement, les partenaires techniques et financiers, la société civile, le secteur privé et les institutions d'appui à la démocratie sur les politiques et stratégies de développement, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des programmes sectoriels ainsi que sur l'efficacité de l'aide au développement à travers notamment l'alignement aux

priorités nationales et une meilleure division du travail entre les partenaires techniques et financiers.

Article 3 :

Les Groupes Thématiques Sectoriels ont pour attributions :

- apporter l'appui à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation de la stratégie nationale de développement ;
- accompagner les ministères sectoriels dans l'élaboration, la mise œuvre et suivi-évaluation de leurs politiques, stratégies et programme de développement ;
- assurer l'appropriation des politiques, des stratégies et des programmes de développement par les différentes parties prenantes ;
- rechercher et coordonner les financements pour la mise en œuvre des stratégies et programmes de développement ;
- mettre en œuvre la déclaration de Paris, l'agenda d'Accra, l'agenda de Kinshasa, le partenariat de Busan et autres accords visant l'efficacité de l'aide au développement.

Chapitre 2 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 4 :

Les Groupes Thématiques Sectoriels sont structurés en trois (3) organes :

- le comité de pilotage ;
- l'espace de concertation ;
- le Secrétariat technique d'appui à la coordination.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 5 :

Le comité de pilotage est l'organe d'orientation et d'évaluation des travaux des Groupes Thématiques Sectoriels.

Il est composé des Ministres Présidents des Groupes Thématiques Sectoriels.

Article 6 :

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois l'an. Il est présidé par le Ministre ayant le plan dans ses attributions et rend compte de ses activités au Premier Ministre.

Section 2 : De l'espace de concertation

Article 7 :

L'espace de concertation constitue le cadre réel de dialogue entre les différentes parties prenantes de Groupes Thématiques Sectoriels.

Article 8 :

Les Groupes Thématiques Sectoriels sont dirigés par les Ministres Présidents et disposent chacun d'un secrétariat technique reposant sur les structures ministérielles.

Article 9 :

Le mode d'organisation et de fonctionnement des Groupes Thématiques Sectoriels est défini dans le cadre opérationnel. De façons spécifiques, ce dernier :

- identifie les groupes et sous- groupes Thématiques Sectoriels ;
- présente la répartition des parties prenantes (Ministères, partenaires techniques et financiers, société civile, secteur privé et autres institutions impliquées) au sein desdits Groupes et sous-groupes ;
- précise les responsabilités de chacune des parties prenantes ;
- définit les structures opérationnelles et leur mode de fonctionnement ;
- donne une indication sur les résultats attendus.

Article 10 :

Le cadre opérationnel des Groupes Thématiques Sectoriels est fixé par un Arrêté du Ministre ayant le plan dans ses attributions après concertation avec les différentes parties prenantes.

Section 3 : Du Secrétariat technique d'appui à la coordination.

Article 11 :

La coordination technique des activités des Groupes Thématiques Sectoriels est assurée par le Ministère ayant le plan dans ses attributions. Pour ce faire, il met en place un secrétariat technique d'appui à la coordination.

Un Arrêté du Ministre ayant le plan dans ses attributions fixe l'organisation et le fonctionnement du secrétariat technique d'appui à la coordination.

Article 12 :

Le Secrétariat technique d'appui à la coordination assure également le secrétariat du comité de pilotage.

Article 13 :

Le Secrétariat technique d'appui à la coordination des Groupes Thématiques Sectoriels dispose pour son fonctionnement d'une allocation annuelle émergeant au budget de l'Etat.

Un Arrêté des Ministres ayant respectivement le budget, le plan et les finances dans leurs attributions en fixe les modalités.

Chapitre 3 : Des dispositions finales

Article 14 :

Le Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de Modernité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2013

Matata Ponyo Mapon

Céléstin Vunabandi Kanyamihigo

Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité

Décret n° 13/013 du 16 avril 2013 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé «Ecole Nationale d'Administration», en sigle « ENA »

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n° 80/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;